

**Chapitre 1er. : Objet, conditions et modalités  
d'octroi du prêt**

**§ 1er. : OBJET**

Article 1er. - Dans la limite des crédits budgétaires, le Collège provincial de Liège peut accorder des prêts aux étudiants ne pouvant, à défaut de ressources, subvenir aux frais de leurs études.

**§ 2. : CONDITIONS RELATIVES A L'ETUDIANT**

Article 2. - L'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité belge ou enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ou encore bénéficié du statut officiel de réfugié politique et résider en Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte.
- 2) être domicilié dans la Province de Liège depuis 2 ans au moins;
- 3) être âgé de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année scolaire ou académique considérée;
- 4) remplir les conditions requises pour être admis comme élève régulier;
- 5) ne pas répéter une année d'étude, ni suivre une année d'un niveau égal ou inférieur à celui des études déjà poursuivies et réussies antérieurement ou conduisant à un titre de spécialisation;
- 6) fréquenter un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté et situé sur le territoire de la Province de Liège, sauf si les études poursuivies ne sont pas organisées sur le territoire de la Province.

Article 2bis.-

**Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra, après consultation du Comité de gestion et enquête de l'assistante sociale, accorder un prêt.**

- par dérogation au point 1 de l'article 2, à l'étudiant ne répondant pas à cette condition, pour autant qu'une caution, présentant des garanties financières, garantisse le remboursement du prêt. Cette caution, dont le domicile devra être situé en Belgique, devra en outre répondre à l'une des conditions suivantes :
  - . être belge;
  - . être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini ci-dessus;
  - . à défaut, être née en Belgique ou y être établie depuis cinq ans au moins;
- par dérogation aux points 3 et 5 de l'article 2, pour des motifs pédagogiques, sociaux ou économiques évidents;
- par dérogation au point 6 de l'article 2, à l'étudiant qui poursuit des études de niveau secondaire supérieur.

Elle pourra, de même, refuser un prêt sollicité et justifié par l'occupation d'un logement (kot ou internat) jugé de convenances personnelles.

article 2 ter.-

Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1<sup>er</sup>), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

### **§ 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

Article 3. - Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Communauté française pour l'octroi d'une allocation d'études au même niveau d'enseignement, le prêt sera accordé sans intérêt. S'ils dépassent ce plafond, sans excéder celui imposé par la même Communauté pour l'octroi de prêts d'études au même niveau d'enseignement, le prêt portera intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia banque au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour-cent supérieur, puis diminué de 2 %. Pour la détermination des revenus à prendre en considération, il est tenu compte des règles applicables aux services de la Communauté française.

Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra, après consultation du Comité de gestion et enquête approfondie de l'assistante sociale, accorder un prêt lorsque les revenus dont question ci-dessus, bien que dépassant les plafonds fixés, se trouvent réellement diminués, consécutivement à des cessions ou saisies opérées en application des articles 1411 et 1412 du Code judiciaire.

Article 4. - L'importance des prêts sera proportionnée au niveau et au coût des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Le Collège provincial de Liège fixe, sur proposition du Comité de gestion, le montant des plafonds alloués par niveau d'études.

Article 5. - A peine de non recevabilité, les demandes de prêts doivent être adressées au Collège provincial de Liège avant le 31 octobre, pour l'année scolaire en cours.

Elles seront introduites au moyen de formulaires imprimés mis à la disposition des intéressés par l'Administration provinciale.

Article 6. - Les dossiers relatifs à l'attribution des prêts sont soumis à l'examen préalable du Comité de gestion dans les cas prévus expressément aux articles 2 bis et 3 ci-dessus tandis que les dossiers des demandeurs qui répondent à tous les critères de l'article 2 sont soumis directement au Collège provincial de Liège.

Article 7. - Le Collège provincial de Liège statue sur les propositions de l'Administration centrale provinciale et éventuellement du Comité de gestion, le cas échéant.

Ensuite, la liquidation est ordonnée directement par le Collège provincial de Liège.

Cette liquidation n'a pas lieu si l'étudiant ne fréquente plus l'établissement dont il a déclaré suivre les cours.

### **Chapitre 2. : Des emprunteurs et des modalités de remboursement du Prêt**

Article 8. - Il faut entendre par "emprunteurs", la ou les personnes à qui le prêt d'études est consenti et qui doivent s'engager à se conformer à toutes les stipulations du présent règlement.

Article 9.

§ 1er. - Si l'étudiant est mineur d'âge et soumis à l'obligation scolaire, conformément aux dispositions légales régissant cette matière, le prêt sera consenti aux parents ou à celui qui à leur défaut, en assure légalement la garde. Ceux-ci auront seuls la qualité d'emprunteur.

Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de leur demande, il(s) est (ou sont) sans revenus cessibles suffisants ou se trouve(nt) dans une situation professionnelle précaire, voire au chômage, il(s) devra (devront) fournir une caution - répondant aux conditions fixées à l'article 2 point 2 - majeure, agréée par le Collège provincial, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, par un acte distinct, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

§ 2.- L'étudiant qui est majeur a seul la qualité d'emprunteur et contracte en son nom personnel l'engagement de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement.

Il s'engage, en outre, à céder au profit de la Province de Liège, par un acte distinct, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes le sommes qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 10. - L'emprunteur devra déclarer les demandes de bourses ainsi que les bourses ou tout avantage que l'étudiant viendrait à recevoir au cours de ses études.

Il est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements que lui adressera l'autorité provinciale.

L'étudiant en faveur duquel le prêt est consenti a obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui, au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

Article 11. - A la fin de la 3ème année, à partir de l'achèvement des études ou de leur interruption, les emprunteurs auront remboursé à la Province, le montant de leurs prêts.

Ceux qui seront dans l'impossibilité de remplir cette obligation devront exposer leur situation au Collège provincial de Liège qui, prorogera, s'il y a lieu, le délai de remboursement et autorisera l'emprunteur à se libérer par des versements échelonnés.

Article 11bis.- Le décès du bénéficiaire d'un prêt d'études entraîne l'annulation du remboursement dudit prêt.

Article 12. - A dater du jour où le Collège provincial aura notifié à l'emprunteur que le remboursement est exigible, les sommes en cause porteront intérêt de retard qui ne pourra dépasser la moyenne entre l'intérêt légal et le taux annuel effectif global convenu.

Lorsque l'emprunteur n'aura pas complètement apuré une situation débitrice au cours d'une période de trois mois à partir de la date à laquelle il en a été requis par écrit par la Province, les défauts de paiement ainsi constatés sont communiqués par la Province à la Banque nationale de Belgique.

Ces défauts de paiement sont enregistrés dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. Les emprunteurs ont le droit d'accéder aux données enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique et de faire rectifier les données erronées.

Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

Article 13. - Les extraits de leurs comptes personnels sont adressés, à tous les emprunteurs, dès l'achèvement ou l'abandon de leurs études.

A chaque nouvelle demande, l'emprunteur sera averti des sommes dont il est déjà redevable vis-à-vis de la Province.

Le présent règlement est applicable à la date du **1er juillet 2003**. Pour le reste, le prêt d'études octroyé par la Province est soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.